

cace qu'elle ne l'est aujourd'hui, propose d'apporter à l'article 340 les modifications suivantes : 1^o élever la peine, porter le minimum de l'emprisonnement à un mois et le maximum à deux ans ; 2^o assimiler au fait de porter atteinte à la liberté des maîtres et des ouvriers par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, le fait de porter atteinte à la liberté du travail « par des actes d'intimidation à l'adresse des ouvriers se rendant au travail ».

La section centrale de la Chambre a été d'avis qu'il fallait prévoir aussi des actes d'intimidation que le texte précité n'atteint pas. Elle a donc compris parmi les faits punissables, les explosions provoquées près des établissements où s'exerce le travail ou dans les localités habitées par les ouvriers, et aussi la destruction des clôtures des établissements dans lesquels s'exerce le travail, et la destruction d'outils, instruments, appareils ou engins de travail ou d'industrie.

La Chambre s'est ralliée à cet amendement, et elle a également assimilé à la destruction des clôtures des établissements industriels la destruction des clôtures des habitations ou terres occupées par les ouvriers.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, qui a été voté à la Chambre par 82 voix contre 4 et 2 abstentions.

Le vice-président-rapporteur,
JULES LAMMENS.

256. — 30 MAI 1892. — Loi sur l'hypnotisme (1). (Monit. du 4 juin 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque aura donné en spectacle une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 124-125.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 avril 1891, p. 146-147.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport de la commission qui a examiné le projet amendé par le Sénat. Séance du 10 mars, p. 151.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du avril 1891, p. 151-165. — Second vote des articles

Art. 2. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ou n'étant pas saine d'esprit, s'il n'est docteur en médecine ou muni d'une autorisation du gouvernement.

L'autorisation ne sera valable que pour une année; elle sera révocable et pourra, toujours, être suspendue.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. Sera puni de la reclusion quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Art. 4. Les dispositions du chapitre VII du livre I^{er} et l'article 85 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres donne suite à un vœu

amendés. Séance du 4 décembre 1891, p. 177-178. — Discussion sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 11 mai 1892, p. 1242-1246. — Adoption. Séance du 12 mai 1892, p. 1256.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission. Séance du 15 décembre 1891, p. 13-14, et 17 mai 1892, p. 35.

Annales parlementaires. — Discussion et vote avec amendement. Séance du 18 décembre 1891, p. 105-114. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1892, p. 576-577.

que l'Académie royale de médecine a exprimé en votant, le 24 novembre 1888, à l'unanimité moins 2 voix, la motion suivante :

« L'Académie royale de médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme,

« Estime qu'il y a lieu de solliciter de la législature des dispositions tendant à :

« 1^o Interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;

« 2^o Prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme. »

L'Académie formulait en ces termes les résultats de l'examen approfondi auquel elle venait de soumettre toutes les questions que les phénomènes de l'hypnose soulèvent dans le domaine de la science.

Son secrétaire, M. le docteur Rommelaere, l'avait saisie d'une proposition dont la teneur accusait les légitimes préoccupations du monde savant, à propos des exhibitions dans lesquelles ces phénomènes sont offerts en spectacle à la curiosité du public. Elle avait renvoyé la proposition de son secrétaire à une commission spéciale qu'elle avait composée de MM. Crocq, Boddaert, Masoin, Héger et Semal.

M. Masoin, chargé du rapport, avait tracé, dans un exposé lumineux, le résumé des considérations d'ordres divers qui avaient déterminé cette commission à adopter, à l'unanimité, les conclusions suivantes :

« La commission, considérant que les séances publiques d'hypnotisme offrent des dangers pour la morale et la santé publiques, estime qu'elles doivent être interdites par la législature. »

Au cours de la discussion que l'Académie avait ensuite ouverte, en assemblée plénière, les médecins éminents qui avaient pris la parole pour justifier, à l'avance, l'adhésion qu'elle allait donner à la proposition de son secrétaire et à l'avis unanime de sa commission spéciale, s'étaient, chose rare dans une telle discussion, trouvés tous d'accord sur toutes les questions d'ordre scientifique. Entre eux et les deux dissidents qui, au vote, se sont séparés de la majorité, le dissentiment semble même n'avoir porté que sur l'opportunité ou sur l'efficacité des mesures réclamées par la motion.

Les opinions scientifiques qui ont été émises dans cette discussion prennent donc le caractère de décisions rendues *ex cathedra* par le corps savant qui est, dans notre pays, la plus haute expression de la science médicale. En tant qu'elles se rapportent aux dispositions du projet de loi que le gouvernement soumet aux délibérations des Chambres, elles forment le véritable Exposé des motifs de ce projet de loi et elles s'énoncent dans les propositions suivantes :

« L'hypnotisme provoque une perturbation des facultés mentales dont l'effet est d'ôter l'usage de

son libre arbitre au patient, devenu l'agent passif des idées que le magnétiseur lui suggère ;

« Le patient obéit inconsciemment aux suggestions du magnétiseur ; il n'en a conscience et ne s'en souvient que pendant l'hypnose ; le souvenir s'en efface, pour lui, à l'instant du réveil. Les actes suggérés par le magnétiseur sont accomplis par le patient, selon que le magnétiseur l'ordonne, soit pendant l'hypnose, soit après le réveil, à une échéance plus ou moins éloignée ;

« Le patient agit et parle sous l'impulsion de la volonté du magnétiseur, avec toutes les apparences d'une spontanéité libre et réfléchie ;

« La révélation des secrets qui le concernent personnellement ou dont il est le dépositaire peut être imposée au patient par le magnétiseur, elle peut aussi se produire spontanément par la seule influence de l'hypnose ;

« Si même l'on admet, ce qui est douteux, que la passivité automatique du patient n'aille pas toujours jusqu'à céder à toutes les suggestions du magnétiseur, quelles qu'elles puissent être, il n'en reste pas moins certain que, dans l'hypnose profonde, tout l'organisme du patient est à la merci du magnétiseur ; maître de ses sens, le magnétiseur peut en exalter ou en suspendre l'activité et les halluciner, à son gré ; maître de sa volonté, il peut lui imposer irrésistiblement les actes les plus ridicules, les plus avilissants ou les plus criminels ;

« Le magnétiseur, à mesure qu'il renouvelle sur le même patient les pratiques hypnotiques, renforce progressivement la domination qu'il exerce sur lui et dont il s'est emparé le jour où, pour la première fois, il l'a hypnotisé ; il finit par le subjuguier à ce point que la résistance à l'influence magnétique lui devient impossible et qu'une parole, un regard, suffisent pour le faire tomber dans l'hypnose ;

« L'hypnotisme expose le patient à des accidents nerveux : il altère ou affaiblit, tout au moins, ses facultés mentales ;

« La vue des phénomènes hypnotiques présente des dangers pour les assistants, pour peu qu'il y ait, chez eux, prédisposition aux accidents nerveux. »

Ces constatations, unanimement affirmées par l'élite des médecins de notre pays, ouvrent, dans le champ de la criminalité, des perspectives effrayantes.

Celui qui, résolument et de sang-froid, a accompli le meurtre ou l'empoisonnement, peut n'avoir été que l'instrument inconscient du crime. Il a voulu donner la mort, mais sa volonté s'était identifiée avec la volonté d'un autre, et la pensée qui dirigeait ses actions n'était plus la sienne. L'unique auteur du crime est celui qui lui en a imposé l'exécution dans le secret d'une opération mentale dont seul il se souvient.

Une femme s'est offerte, dans les conditions du

plus absolu consentement, aux entreprises d'une passion brutale; il se peut que cette femme, associée par l'hypnose à une scène de débauche, soit la victime d'un abominable attentat.

Voici un document qui énonce, en due forme, des dispositions testamentaires, un acte qui relate une convention ou qui donne quittance d'une dette, une lettre missive qui renferme des déclarations entachant l'honneur du signataire ou de ses proches, l'écriture et la signature sont indéniables, l'intelligence du signataire est intacte; il se peut, cependant, que le testament soit apocryphe, que l'acte ou la lettre missive soit l'œuvre d'un faussaire.

La loi pénale, dans son contexte actuel, prévoit-elle toutes les machinations dont une volonté criminelle peut tenter l'exécution, en abusant de l'hypnose?

Elle punit, comme auteur du crime ou du délit, celui qui a provoqué un enfant ou un fou à accomplir un acte qualifié crime ou délit. La science assimile l'hypnose à l'aliénation mentale: la répression qui vise l'instigateur s'applique, à plus forte raison, au magnétiseur, et l'absolution prononcée en faveur de la personne hypnotisée ne profitera pas au magnétiseur. La définition qu'elle donne du crime de viol est suffisamment large pour que le viol commis à l'aide de l'hypnotisme n'échappe pas à la répression. Du côté des outrages aux mœurs aussi, la vindicte publique est suffisamment armée contre les abus de l'hypnotisme. Mais le fait du magnétiseur qui suggère à une personne hypnotisée la confection d'un testament apocryphe ou d'un document dont la teneur est de nature à nuire, est un genre de faux que la loi pénale ne prévoit pas. Le projet de loi renferme une disposition destinée à combler cette lacune.

L'hypnotisme est un procédé d'anesthésie chirurgicale et l'hypnose appartient à la thérapeutique. Celui qui, sans être diplômé au vœu de la loi, emploie les pratiques hypnotiques au traitement des malades, exerce illégalement l'art de guérir et commet le délit prévu par la loi du 12 mars 1818. Quant au charlatan qui se fait dicter des prescriptions médicales par une personne hypnotisée et les transmet aux malades, il se livre à une supercherie qui se range parmi les manœuvres dont la définition de l'escroquerie fait mention.

Mais les dispositions de la loi pénale, quelque complètes qu'on les suppose, n'atteindront jamais tous les abus auxquels l'hypnotisme se prête. La puissance mystérieuse qui se révèle dans les phénomènes de l'hypnose est surtout redoutable par les ressources qu'elle offre au malfaiteur pour déjouer les recherches de la justice. Aussi l'Académie de médecine demande-t-elle, au nom de l'ordre social autant que dans l'intérêt de la santé publique, que le législateur empêche la vulgarisation des pratiques hypnotiques. La prohibition sanctionnée par l'article 1^{er} du projet de loi est la seule mesure à

laquelle le législateur puisse recourir pour atteindre ce but.

Il est bien entendu que la prohibition ne s'étend pas aux démonstrations qui se font dans les cliniques, sans autres spectateurs que les élèves admis à suivre les leçons du professeur. Prétendre que le malade, en entrant à l'hôpital, consent, en échange des soins gratuits qu'il y reçoit, à devenir un sujet d'expériences hypnotiques ou autres, serait une indignité. Le projet de loi, sur ce point, ne prononce aucune défense à l'adresse des médecins et s'en remet aux sentiments d'humanité qui honorent leur profession. Il se borne à fermer au public l'accès des cliniques.

A toutes les raisons qui se déduisent de données scientifiques qu'on a pu discuter, s'ajoute, pour proscrire l'exhibition publique de phénomènes de l'hypnose, un motif d'un autre ordre, qui échappe, celui-là, à toute controverse. Les représentations publiques et les séances privées, dans lesquelles les hallucinations tragiques ou ridicules, les extases et les extravagances d'une personne hypnotisée sont livrées à la curiosité ou à la risée des spectateurs, sont immorales; elles outragent, au plus haut point, la dignité humaine.

Il y aura toujours des gens qui, par ignorance du danger, par bravade ou par nécessité, se laisseront hypnotiser pour l'amusement d'autrui. La loi n'intervient pas lorsque l'exhibition n'est pas publique; mais encore faut-il qu'il y ait consentement véritable. L'article 2 du projet de loi punit celui qui, en dehors de l'exercice légal de l'art de guérir, hypnotise, même sans qu'il y ait publicité, une personne âgée de moins de dix-huit ans accomplis ou une personne en démence.

Hypnotiser un enfant ou un fou est une action odieuse lorsque le mobile n'est pas de soulager les souffrances du patient, de réagir contre ses habitudes ou ses penchants funestes, d'instituer un traitement approprié à son état morbide. Le projet de loi répondrait incomplètement aux vues de l'Académie de médecine s'il laissait à ceux qui ne sont pas médecins la liberté de soumettre un enfant ou un fou à des expériences d'hypnotisme.

Depuis que l'Académie de médecine a voté sa motion du 24 novembre 1888, un congrès international s'est réuni à Paris, au mois d'août 1889, pour l'étude des questions relatives à l'hypnotisme expérimental et thérapeutique. L'un des vœux émis par ce congrès est formulé en ces termes :

« Vu les dangers des représentations publiques de magnétisme et d'hypnotisme,

« Les séances publiques d'hypnotisme et de magnétisme doivent être interdites par les autorités administratives, au nom de l'hygiène publique et de la police sanitaire. »

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Quiconque aura donné en spectacle au public une personne hypnotisée par lui-même ou par autrui, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

Art. 2. Quiconque, n'étant pas qualifié pour exercer l'art de guérir, aura hypnotisé une personne qui n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ou n'était pas saine d'esprit, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, alors même que la personne hypnotisée n'aurait pas été donnée en spectacle au public.

En cas de concours avec les infractions punies par les dispositions légales concernant l'art de guérir, la peine prononcée par le présent article sera seule appliquée.

Art. 3. Sera puni de la reclusion, quiconque aura, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui aura fait usage de l'acte ou de la pièce.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II. — PREMIER RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. EEMAN.

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport de la commission spéciale qui a examiné le projet de loi relatif à l'hypnotisme.

Ce projet de loi a été déposé le 15 avril 1890. La question qu'il avait pour but de trancher préoccupait vivement l'opinion publique. Des exhibitions nombreuses avaient attiré l'attention de tous les observateurs. On se demandait si les phénomènes étranges de cette puissance, encore inexpiquée,

que l'on désigne sous le nom général d'hypnotisme, pouvaient être ainsi jetés dans le domaine public, si ces phénomènes ne devaient pas entraîner des conséquences graves pour la santé physique ou morale des individus chez lesquels ils étaient provoqués. On s'effrayait à l'idée qu'ils pouvaient devenir une arme terrible aux mains des malfaiteurs ; on entrevoyait des perturbations profondes dans les règles de la responsabilité pénale.

Et, si quelques-uns affirmaient l'innocuité des pratiques de l'hypnotisme, la grande majorité des hommes de science soutenaient qu'elles pouvaient présenter les inconvénients, les dangers les plus sérieux.

C'est à cette dernière opinion que s'est arrêtée, après une longue et minutieuse discussion, l'Académie royale de médecine de Belgique : l'Exposé des motifs fait connaître, au moins dans ses grandes lignes, les raisons et la portée de cette décision, dont personne ne peut méconnaître la haute signification.

Voici les termes de cette solennelle déclaration du premier corps savant médical belge :

« L'Académie royale de médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme,

« Estime qu'il y a lieu de solliciter de la législature des dispositions tendant à :

« 1^o Interdire les représentations publiques d'hypnotisme ;

« 2^o Prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme. »

Ce vœu a été émis à l'unanimité, moins deux voix.

Nous avons cru, Messieurs, devoir relire, avec l'attention qu'elles méritent, les délibérations à la suite desquelles cette résolution a été votée, et, sans entrer nous-mêmes dans cette discussion, nous voulons faire suivre ici quelques considérations que nous extrayons des savants discours que l'Académie a entendus.

Dans le remarquable rapport — remarquable au double point de vue du fond et de la forme — déposé au nom de la commission spéciale que l'Académie avait nommée pour l'examen de cette question, l'honorable M. Masoin, après avoir indiqué l'intérêt qui s'attache à l'hypnotisme et les services que l'on peut en attendre, arrive à l'examen des dangers qu'il peut présenter. Il s'occupe d'abord des dangers de l'ordre moral.

« Un des faits dominants de l'hypnose », dit-il, « c'est l'affaiblissement de la volonté personnelle, qui, finalement, dans la plupart des cas, sinon toujours, abdique complètement son empire pour s'identifier avec la volonté du magnétiseur. »

On peut se demander, Messieurs, s'il convient qu'un homme se soumette jamais, sans motif impérieux, à des pratiques qui donnent naissance à une

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Thiriar, de Kerchove de Donterghem, Nothomb, de Borchgrave, de Sadeler et Eeman.

pareille situation. C'est la question que se pose l'honorable rapporteur de l'Académie, et il répond :

« Nous ne le pensons pas : l'individu ne doit point aliéner sa volonté... La dépendance du sujet hypnotisé vis-à-vis du magnétiseur est plus complète que celle de l'esclavage antique. C'est assez dire pour apprécier, au point de vue de la dignité humaine et de l'ordre moral, cette pratique grave. »

Mais, messieurs, jusqu'où va cet anéantissement de la volonté humaine chez le magnétisé? Écoutons encore l'honorable professeur de Louvain. Voici comment il s'exprime :

« Il importe de savoir, de dire et de répéter qu'il n'est pas un acte, extravagant ou comique, délicieux, criminel, pervers, atroce même, qui ne puisse être exécuté par le sujet docile d'un magnétiseur.

« Suivant une formule courante de l'école de Nancy, *la somnambule appartient au magnétiseur, comme le bâton du voyageur appartient au voyageur*. Ailleurs on a dit que le sujet hypnotisé devient comme *l'argile entre les mains du potter*. A travers ces formules saisissantes vous entrevoyez toujours le même péril redoutable : vous voyez un homme se livrant aux actes les plus graves avec une *inconscience absolue*, avec une *brutalité complète*, mais avec *toutes les apparences de la raison, de la liberté, de la responsabilité*, tandis qu'il est *l'instrument* d'un autre, qui a pu même — et ceci met le comble au danger de la situation — *lui imposer l'oubli de l'origine d'où procède la suggestion*. »

L'honorable rapporteur examine ensuite les dangers que présente l'hypnotisme dans l'ordre médical. Voici comment il résume l'énoncé de ces dangers :

« Il y a les accidents immédiats, qui sont d'ordinaire fugaces et bénins, et qui résultent d'une hypnotisation isolée; il y a des accidents plus ou moins durables, même définitifs, que l'on observe parfois chez les personnes qui se sont laissées plonger souvent dans l'état d'hypnose, ou qui fréquemment ont pratiqué la magnétisation des autres. »

L'honorable professeur de Louvain terminait ce qu'il appelait *le bilan de l'hypnotisme* en disant :

« Le magnétisme est un agent qui peut mettre en péril la santé de magnétiseur, de ses sujets et même des assistants. »

Et il disait : « De même que nos législateurs ont cru faire chose utile et morale en fermant les maisons de jeu, en punissant l'ivresse publique, en réglant la vente des substances médicamenteuses et toxiques, de même leurs convictions et la logique les porteront, pensons-nous, à intervenir aussi dans la matière qui nous occupe. »

A son tour, Messieurs, l'honorable M. Lefebvre s'élève avec vigueur contre les dangers de l'hypnotisme : « Constatons encore une fois », dit-il, « que le somnambule et surtout *la somnambule* ne s'appartient plus; elle devient *la chose* de l'hypnotiseur,

elle *abdique* entre ses mains *sa dignité, sa pudeur, sa fortune, sa vie même*. » Et, après avoir cité de nombreux exemples à l'appui de cette affirmation, il fait une remarque qui me semble importante au point de vue du projet de loi qui nous est soumis :

« On pourrait s'étonner », dit-il, « que le nombre des délits et des crimes commis à la faveur de l'hypnotisme ne soit pas plus considérable; mais laissez cette science mystérieuse descendre dans les couches sociales où se recrutent d'ordinaire les malfaiteurs de tous les ordres, et vous ne tarderez pas à en voir les résultats sociaux. » Et l'éminent professeur conclut avec le rapporteur : « La pratique de l'hypnotisme doit être réservée à des mains habiles et prudentes... Les représentations publiques doivent être interdites. »

L'honorable M. Semal, l'aliéniste bien connu, qui avait fait partie de la commission de l'Académie, est venu, lui aussi, dans un travail très intéressant et très détaillé, défendre les conclusions de cette commission. Il constate, d'après sa longue expérience personnelle, que chez les hypnotisés, « l'oubli, au réveil, est la règle habituelle : que cette amnésie force certains sujets à ignorer toujours qu'ils sont sous le coup d'une suggestion à laquelle ils obéissent en croyant cependant agir de leur propre initiative; qu'elle enlève aux sujets la possibilité de remonter à l'origine des faits criminels dont ils auraient été victimes pendant l'hypnose et d'en désigner l'auteur », et il affirme, à son tour, que l'hypnotisme « annihile en réalité la liberté du sujet ». « L'oubli, au réveil », dit-il, « et l'asservissement de la volonté sont des règles générales. »

Et plus loin, après avoir discuté à ce propos les théories de l'honorable M. Delbœuf, professeur à l'université de Liège, il ajoute : « Nous pouvons donc considérer comme absolument résolue, en faveur de l'affirmative, la question de l'obéissance passive des hypnotisés. »

Ces considérations seules ne suffisent-elles pas à justifier l'interdiction des pratiques de l'hypnotisme par toute autre personne que par un médecin, et surtout l'interdiction des séances publiques d'hypnotisme!

Nous venons, Messieurs, de citer le nom de l'honorable M. Delbœuf, qui est le grand défenseur de l'absolue liberté de l'hypnotisme. M. Delbœuf, comprenant la portée de l'objection tirée de la dépendance du sujet à l'égard du magnétiseur, a soutenu que l'obéissance de ce sujet ne va pas jusqu'à l'exécution d'actes contraires à ses convictions, à sa moralité, à ses idées, à sa manière de vivre ou de faire.

L'honorable D^r Crocq, dans le très intéressant discours qu'il a prononcé à l'Académie, répond à cette objection, et sa réponse est formelle :

« Si cet individu a la moindre tendance vicieuse cachée dans un repli profond de son être, il obéira.

Et puis, ce qu'on n'obtient pas une première fois, on l'obtient une deuxième, une troisième, une quatrième, une vingtième fois, si l'on veut persister dans cette voie. Le sujet commencera par opposer une certaine résistance, mais, un beau jour, il agira en dépit des idées morales, et commettra l'action criminelle qui lui aura été ordonnée. »

Il faut lire aussi, Messieurs, le remarquable travail de M. le docteur Boddaert, professeur à l'université de Gand, dans lequel l'honorable praticien expose, avec une très grande clarté, les dangers de l'hypnotisme. Il nous paraît, après cela, qu'il ne peut plus subsister aucun doute à cet égard !

Les rares défenseurs de la liberté absolue de la pratique de l'hypnotisme ne nient pas, d'une manière formelle, les dangers que nous venons d'indiquer ; ils se bornent à soutenir que ces dangers ne sont pas aussi grands que leurs adversaires le prétendent ; qu'ils se réduisent à « un peu plus que rien » ; qu'il y a à cet égard des « incertitudes » dont l'hypnotisme doit profiter ; que, s'il y a dans l'hypnotisme « abdication de la volonté humaine et de la liberté dans les mains d'autrui », de telles abdications se rencontrent encore ailleurs dans la vie sociale, et à un degré plus fort. L'un d'eux reconnaît même qu'il est *convaincu* que, dans certaines circonstances, « les pratiques de l'hypnotisme peuvent agir défavorablement sur la santé des sujets en expérience ».

Seul, Messieurs, l'honorable M. Delboeuf soutient l'innocuité absolue des pratiques magnétiques ; mais, quel que respect qu'on puisse avoir pour l'esprit patient et chercheur du savant professeur de Liège, il est bien difficile de ne pas reconnaître que les médecins sont, en pareille matière, plus compétents que personne, et de ne pas préférer ici, à l'opinion isolée de l'honorable M. Delboeuf, celle de la presque unanimité des membres de l'Académie de médecine.

D'ailleurs, Messieurs, à notre sens, il suffirait de la *possibilité* d'un danger, et surtout de dangers aussi graves que ceux qu'indiquent les extraits que j'ai eu l'honneur de citer, pour qu'il soit du devoir de la législature d'empêcher que l'hypnotisme soit pratiqué par d'autres que les hommes compétents, et autrement que dans un but d'utilité scientifique ou thérapeutique.

C'est là une considération qui a paru déterminante aux yeux de votre commission ; ses membres, bien que quelques-uns d'entre eux ne puissent admettre, dans l'état actuel de la science, et reprendre pour leur compte les conclusions de certains des médecins et des professeurs que nous avons cités, sont unanimes à dire que cette considération suffirait à justifier le projet de loi.

Mais les adversaires des idées qui ont amené le dépôt du projet de loi, ont fait valoir un autre argument. D'après eux, les représentations des expé-

riences d'hypnotisme, loin d'être nuisibles, seraient très utiles : elles permettraient aux sujets prédisposés de s'éclairer sur les dangers de l'hypnotisme et de se prémunir contre ces dangers. D'autre part, supprimer les représentations publiques, ce serait, disent-ils, amener une augmentation du nombre des réunions privées ; et celles-ci présentent incontestablement, à leur avis, plus de dangers que les exhibitions faites en public.

Les discussions qui ont eu lieu à l'Académie donnent à cette double objection une réponse qui nous paraît péremptoire. Nous indiquons brièvement ici les éléments de cette réponse :

« Il est imprudent, — j'emprunte ce qui suit au rapport de M. Masson — de montrer aux foules par quels moyens simples on arrive à produire des phénomènes aussi graves. Il n'est pas convenable de donner ainsi l'homme en spectacle, le découronnant vis-à-vis de tous, et le transformant en voleur, en assassin, en faussaire... Il n'est pas prudent d'exhiber cette *névrose expérimentale*, devant le peuple déjà trop impressionnable de notre époque... Les séances publiques appellent et provoquent les autres. Des magnétiseurs habiles et puissants excitent le sentiment des foules ; ils mettent l'hypnotisme à la vue et à la portée de tous ; ils laissent derrière eux toute une série d'adeptes qui peuvent faire indéfiniment des recrues ; la révélation est faite et possède des apôtres souvent moins réservés et moins honnêtes que les maîtres eux-mêmes. »

L'honorable M. Crocq exprime la même idée : « Par les séances publiques », dit-il, « on donne un funeste exemple à de mauvais drôles, à des chenevans, on leur donne des leçons dont ils tireront profit ; on leur indique les procédés qu'ils peuvent mettre un jour en usage pour arriver à leurs fins ; il faut, d'après lui, proscrire les séances publiques d'hypnotisme. Passant en revue les exhibitions diverses que la loi a interdites, il se demande si on pourrait autoriser *des manœuvres dont le résultat est d'anéantir le cerveau, de créer des névropathes, des fous et des criminels*. Et il termine son discours en disant : « Cela est absolument impossible ; il est de l'honneur de l'Académie, et il est conforme à sa mission de provoquer, de la part du gouvernement, l'interdiction de toute représentation semblable *comme éminemment nuisible à la santé et à la moralité publiques*. »

M. le professeur Boddaert est non moins affirmatif : « En répandant dans la masse du public la pratique de l'hypnotisme, les représentations publiques amènent de *nouveaux dangers, plus nombreux et généralement plus graves* que ceux qui dérivent de leur influence immédiate. »

Et l'honorable rapporteur de la commission de l'Académie disait à ce sujet, dans le remarquable discours qu'il a prononcé, à l'appui de son rapport, et où il a rencontré, d'une manière qui nous paraît

absolument victorieuse, les objections soulevées contre les conclusions de ce rapport : « Je persiste à charger l'hypnotisme public de tous les méfaits imputables aux séances privées. »

Nous pouvons, croyons-nous, Messieurs, dire avec l'honorable M. Masoin, que la cause est entendue, et affirmer que le projet de loi soumis à nos délibérations répond à une véritable nécessité sociale : il s'est inspiré, comme nous le disions en commençant, des vœux formulés par l'Académie royale de médecine de Belgique, nous venons de voir dans quelles conditions de discussion complète et de quasi-unanimité.

L'article 1^{er} défend, d'une manière absolue, l'exhibition, en public, d'une personne hypnotisée, soit que cet état ait été produit chez elle par celui qui la donne en spectacle, soit que le sujet ait été hypnotisé par un tiers. Cette disposition mettra fin aux spectacles publics, aux représentations d'hypnotisme, aux exhibitions de sujets magnétisés qui, sans pouvoir se justifier par aucune raison d'utilité quelconque, sont souvent une exploitation de la crédulité publique, et constituent toujours — nous l'avons vu — un véritable outrage à la dignité humaine, dans la personne de ceux qui se soumettent ou sont soumis à ces exhibitions.

L'article 2 s'occupe de la pratique de l'hypnotisme prise en elle-même, en dehors de toute exhibition publique.

La faculté de recourir à cette pratique est laissée entière à ceux qui ont qualité pour exercer l'art de guérir : cette qualité donne le droit de croire qu'ils n'auront recours à ces pratiques que pour les nécessités de l'enseignement, les besoins de la thérapeutique, ou les recherches de la science.

Pareille faculté devrait pouvoir être formellement déniée à toute personne autre que les médecins : on ne comprend pas, en effet, que le premier venu puisse, sans études préalables, sans connaissances, se livrer sur autrui à des pratiques dont il ne peut prévoir les suites sur le sujet auquel il les applique, et dont il serait dans l'impossibilité absolue d'empêcher les conséquences immédiates dangereuses qui peuvent toujours se produire. Mais il n'a pas paru possible d'aller jusque-là ; il a semblé nécessaire de tenir compte dans une certaine mesure de la liberté individuelle. Il a fallu limiter la prohibition et la restreindre à certains cas où l'interdiction doit être absolue.

Tout d'abord, il est bien évident qu'il ne peut être permis à une personne, en dehors des médecins, d'hypnotiser des sujets qui ne seraient pas en pleine possession de leurs facultés intellectuelles. Comme le dit l'Exposé des motifs, ce serait là « une action odieuse », lorsque le mobile n'est pas d'essayer de guérir ces malheureux, d'adoucir leurs souffrances ou de combattre leurs penchants funestes.

Il est évident aussi que les pratiques de l'hypno-

tisme doivent être interdites en ce qui concerne les enfants. Mais jusqu'à quel âge faut-il protéger la jeunesse contre ces pratiques ?

Le projet de loi indique comme limite l'âge de dix-huit ans. Votre commission spéciale croit qu'il faut aller plus loin, et étendre la protection de la loi à la minorité tout entière : le majeur seul, l'homme qui peut disposer librement de soi, doit être excepté de la prohibition qui frappe les pratiques de l'hypnotisme mises en œuvre par d'autres que des médecins.

Nous proposons donc de remplacer, à l'article 2, les mots *dix-huit ans* par ceux de *vingt et un ans*.

L'article 3 prévoit le cas où, à l'aide de l'hypnotisme, quelqu'un aurait obtenu de la personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration, ce avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Pareil fait, quelque grave qu'il soit, échappe, dans l'état actuel de nos lois, à toute répression pénale. Il était indispensable de lui appliquer toutes les rigueurs de la loi, et pour qu'aucun acte de ce genre ne puisse rester impuni, de frapper de la même peine celui qui aurait fait écrire l'acte ou la pièce par la personne hypnotisée, et celui qui aurait fait usage de la pièce, de l'acte ainsi obtenu.

Votre commission a donc l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec la modification du texte de l'article 2, justifiée ci-dessus.

Le rapporteur,
A. EEMAN.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — SECOND RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. EEMAN (1).

Messieurs,

Le Sénat a apporté quelques modifications au projet de loi sur l'hypnotisme, voté par la Chambre dans la séance du 4 décembre dernier.

Les modifications dont s'agit portent sur les articles 1^{er} et 2 du projet.

A l'article 1^{er}, le Sénat a supprimé les mots *au public*, qui, dans le texte voté par la Chambre, suivaient et complétaient l'expression « quiconque aura donné en spectacle ».

Ces mots *au public* avaient fait naître quelque doute sur la portée de la disposition ; toute incertitude disparaît par leur suppression. Il reste la

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président ; Thiriar, de Kerchove de Denterghem, Nothomb, de Borchgrave, de Sadeleer et Eeman.

formule claire, simple et précise : « donner en spectacle ».

Les changements introduits à l'article 2 donnent une solution pratique à la question soulevée à la Chambre, dans la séance du 3 décembre, par le dépôt de l'amendement de l'honorable M. Grosfils.

Notre honorable collègue avait proposé de permettre à toute personne d'hypnotiser un mineur ou un individu n'étant pas sain d'esprit, à la seule condition que cette personne opérât avec l'assistance d'un médecin.

Quelques membres de la Chambre avaient reconnu le bien-fondé des considérations par lesquelles l'auteur de l'amendement justifiait sa proposition. Mais la plupart de nos collègues trouvaient la formule proposée dangereuse, à raison du peu de garantie que présentait cette condition : la seule assistance d'un médecin. Et comme aucune formule ne fut proposée qui pût atteindre le but qu'avait en vue l'honorable M. Grosfils, sans donner prise aux critiques produites contre son amendement, la Chambre s'en tint au texte que lui avait soumis la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

Devant le Sénat, Messieurs, la même question a été soulevée, et l'assemblée a adopté un texte qui nous paraît résoudre la difficulté d'une manière satisfaisante.

Il s'agissait de permettre à un hypnotiseur non médecin d'exercer les pratiques de l'hypnotisme sur un mineur ou un aliéné, lorsque ces pratiques seraient justifiées par des considérations d'humanité et que leur mise en œuvre serait jugée nécessaire ou utile par un médecin.

Or, le texte voté par le Sénat ajoute, à la condition de la simple assistance d'un docteur en médecine, la garantie d'une autorisation préalable de la commission médicale provinciale, autorisation dont devra se munir l'hypnotiseur non médecin qui voudra pratiquer l'hypnotisme sur un mineur ou un aliéné. De plus, cette autorisation ne sera valable que pour une année; elle sera toujours révocable, et, enfin, elle pourra être suspendue par le bureau de la commission médicale.

Dans ces conditions, les craintes qui avaient déterminé la Chambre à repousser l'amendement de l'honorable M. Grosfils n'ont plus de raison d'être.

Votre commission spéciale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le rapporteur,
A. EEMAN.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

IV. — PREMIER RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

L'Académie royale de médecine de Belgique, considérant les inconvénients et les dangers de la pratique vulgarisée de l'hypnotisme, a émis le vœu de voir la législature décréter des dispositions tendant :

1^o A interdire les représentations publiques d'hypnotisme, et

2^o A prévenir et réprimer les abus qui peuvent résulter de la pratique de l'hypnotisme.

C'est pour donner suite à cette motion que le gouvernement a déposé le projet de loi soumis à nos délibérations.

Les dangers que peut offrir la vulgarisation des pratiques de l'hypnotisme, tant au point de vue de la morale qu'à celui de la santé publique, ne sauraient être sérieusement contestés. Ils ont été reconnus par l'Académie royale de médecine, après une longue discussion, terminée par le vote, à l'unanimité, de la motion rappelée ci-dessus : les deux membres dissidents qui, au vote, se sont séparés de la majorité, semblent n'avoir fondé leur dissentiment que sur l'opportunité ou l'efficacité des mesures réclamées.

Les opinions scientifiques qui ont été émises par la docte assemblée, dans cette discussion, se résument dans les propositions suivantes, qui peuvent être considérées comme le véritable Exposé des motifs du projet de loi :

« L'hypnotisme provoque une perturbation des facultés mentales dont l'effet est d'ôter l'usage de son libre arbitre au patient, devenu l'agent passif des idées que le magnétiseur lui suggère;

« Le patient obéit inconsciemment aux suggestions du magnétiseur; il n'en a conscience et ne s'en souvient que pendant l'hypnotisme; le souvenir s'en efface, pour lui, à l'instant du réveil. Les actes suggérés par le magnétiseur sont accomplis par le patient, selon que le magnétiseur l'ordonne, soit pendant l'hypnose, soit après le réveil, à une échéance plus ou moins éloignée;

« Le patient agit et parle sous l'impulsion de la volonté du magnétiseur, avec toutes les apparences d'une spontanéité libre et réfléchie;

« La révélation des secrets qui le concernent personnellement ou dont il est le dépositaire peut être imposée au patient par le magnétiseur; elle peut aussi se produire spontanément par la seule influence de l'hypnose;

« Si même l'on admet, ce qui est douteux, que la

(1) Présents : MM. Dupont, le baron de Crombrughe de Looringhe, Roberti et Lammens, vice-président rapporteur.

passivité automatique du patient n'aille pas toujours jusqu'à céder à toutes les suggestions du magnétiseur quelles qu'elles puissent être, il n'en reste pas moins certain que, dans l'hypnose profonde, tout l'organisme du patient est à la merci du magnétiseur; maître de ses sens, le magnétiseur peut en exalter ou en suspendre l'activité et les halluciner à son gré; maître de sa volonté, il peut lui imposer irrésistiblement les actes les plus ridicules, les plus avilissants ou les plus criminels;

« Le magnétiseur, à mesure qu'il renouvelle sur le même patient les pratiques hypnotiques, renforce progressivement la domination qu'il exerce sur lui et dont il s'est emparé le jour où, pour la première fois, il l'a hypnotisé; il finit par le subjugué à ce point que la résistance à l'influence magnétique lui devient impossible et qu'une parole, un regard suffisent pour le faire tomber dans l'hypnose;

« L'hypnotisme expose le patient à des accidents nerveux; il altère ou affaiblit, tout au moins, ses facultés mentales;

« La vue des phénomènes hypnotiques présente des dangers pour les assistants, pour peu qu'il y ait chez eux prédisposition aux accidents nerveux. »

Les affirmations qui précèdent, émanées de membres du premier corps savant médical de notre pays, nous dispensent d'entrer dans de plus longues considérations pour justifier un projet de loi prohibant les séances publiques d'hypnotisme et interdisant l'hypnotisme pratiqué sur des mineurs ou d'autres incapables, par toute autre personne que par un médecin.

Le projet de loi a cherché à atteindre ce but par un ensemble de dispositions que nous allons passer en revue.

L'article 1^{er} du projet interdit l'exhibition en public d'une personne hypnotisée soit par celui qui la donne en spectacle, soit par un tiers.

Les dangers de ces séances publiques, qui mettent l'hypnotisme à la vue et à la portée de tous et donnent un funeste exemple à des misérables tentés d'en abuser dans des intentions criminelles, ces dangers sont reconnus par tout le monde. L'article 1^{er} mettra fin à ces exhibitions immorales.

La pratique de l'hypnotisme, même lorsqu'elle n'a pas lieu en public, peut devenir une source de désordres physiques et moraux, si elle est abandonnée à toute personne autre que des médecins. Sans aller jusqu'à l'interdiction absolue et tenant compte de la liberté individuelle, la loi étendra sa protection sur les mineurs de vingt et un ans et sur les aliénés : par l'article 2 du projet, elle frappe de pénalités sévères quiconque, n'étant pas docteur en médecine, aura hypnotisé une personne appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories d'incapables.

Le gouvernement avait proposé de fixer à dix-huit ans la limite d'âge pour les mineurs : la Cham-

bre est allée plus loin et a voulu protéger le mineur pendant la minorité tout entière.

L'article 3 du projet de loi comble une lacune de notre législation criminelle, en punissant de la reclusion un genre de faux que le code pénal n'a pas prévu, notamment le fait du magnétiseur qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait écrire ou signer par une personne hypnotisée un acte ou une pièce énonçant une convention, des dispositions, un engagement, une décharge ou une déclaration. La même peine sera appliquée à celui qui fait usage de l'acte ou de la pièce.

Enfin, par l'article 4 du projet, les dispositions du code pénal sur la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit, et aussi l'article 83 du même code, qui permet l'admission de circonstances atténuantes, sont rendus applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Le projet de loi sur l'hypnotisme a été adopté par la Chambre des représentants par 64 voix contre 6 et 6 abstentions.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi. Un membre, toutefois, aurait voulu que l'hypnotisme fût autorisé avec le concours d'un médecin, dans le cas où il est interdit par l'article 2 du projet de loi.

La commission de la justice a pris connaissance d'une pétition adressée, de Verviers, au Sénat, critiquant l'avis émis par l'Académie royale de médecine de Belgique, relativement à l'hypnotisme, et demandant que la pratique de l'hypnotisme, avec un certain contrôle, soit permise, même dans des séances où un public restreint serait admis. Cette pétition sera déposée sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet de loi.

Le vice-président rapporteur,
J. LAMMENS.

V. — SECOND RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

La Chambre des représentants a adopté le projet de loi sur l'hypnotisme, tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat, à l'exception toutefois d'une disposition de l'article 2, qui a été l'objet d'un amendement.

Cet article, d'après le texte voté par le Sénat, n'autorisait la pratique de l'hypnotisme sur des mineurs ou sur des personnes frappées d'aliénation mentale, que pour autant que l'hypnotiseur soit

(1) Présents : MM. Dupont, le baron Orban de Xivry, de Brouckere, Van Vreckem, Piret et Lammens, vice-président rapporteur.

docteur en médecine ou muni d'une autorisation de la commission médicale provinciale et assisté d'un docteur en médecine.

Pour ce dernier cas, la Chambre a substitué à l'autorisation de la commission médicale et à l'assistance d'un médecin, la seule autorisation du gouvernement.

Elle a jugé que la simple assistance d'un médecin n'offrirait pas une garantie suffisante contre les abus de l'hypnotisme, et que l'autorisation du gouvernement remplacerait avantageusement celle de la commission médicale provinciale et constituerait un contrôle plus sérieux.

Votre commission de la justice s'est ralliée à l'amendement introduit à l'article 2 du projet, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi, telle qu'elle a été votée par la Chambre des représentants, à l'unanimité des membres présents.

Le vice-président rapporteur,
JULES LAMMENS.

257. — 30 MAI 1892. — Arrêté royal.
— *Primes nationales. — Règlement.* (Moniteur du 10 juin 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 67 de la Constitution ;
Vu les règlements provinciaux relatifs à l'amélioration des chevaux de races indigènes ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'industrie chevaline nationale, il y a lieu d'assurer, autant que possible, la conservation, dans le pays, des étalons d'élite des dites races ;

Revu nos arrêtés du 18 octobre 1889 et du 30 novembre 1890 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment des primes instituées par les règlements susvisés, *quatre primes nationales* de 1,500 francs avec une médaille en vermeil peuvent être annuellement décernées, dans chacune des circonscriptions indiquées à l'article 2 du présent arrêté, aux propriétaires des étalons d'élite des races chevalines indigènes ;

Toutefois, l'une au moins des primes attribuées à la quatrième circonscription doit être décernée au propriétaire d'un étalon de race ardennaise.

Sont admis à concourir pour ces primes les étalons ayant obtenu une première prime dans les concours institués par les dits règlements provinciaux en faveur des étalons de 3 ans et au-dessus.

Art. 2. Le pays est divisé en quatre circonscriptions de concours, comprenant :

La première, les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale ;

La deuxième, les arrondissements administratifs de Bruxelles et de Nivelles et la province de Hainaut, sauf les cantons judiciaires de Beaumont et de Chimay ;

La troisième, l'arrondissement administratif de Louvain, la province de Limbourg et la partie des provinces de Liège et de Namur située sur la rive gauche de la Meuse et de la Sambre ;

La quatrième, la partie des provinces de Liège et de Namur située sur la rive droite de la Meuse et de la Sambre, les cantons judiciaires de Beaumont et de Chimay et la province de Luxembourg.

Art. 3. Un étalon ne peut être présenté, la même année, dans plus d'une circonscription. Toutefois, son propriétaire peut obtenir la prime pendant plusieurs années.

Art. 4. Les primes sont payées après le concours qui suit celui où elles ont été décernées, si les étalons sont représentés au jury de l'une des circonscriptions et qu'il est prouvé que, dans l'intervalle, ils sont restés dans le pays.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics nomme, chaque année, les membres du jury, dont ne peuvent faire partie les exposants ni leurs parents ou alliés, et fixe les dates et les localités où se tiennent les réunions du jury.

Art. 6. Les membres du jury et le secrétaire sont payés à raison de 1 franc par lieue parcourue en chemin de fer et de 12 francs par jour.

Les frais de route par voie ordinaire sont doublés.

Art. 7. Les arrêtés royaux du 18 octobre 1889 et du 30 novembre 1890 sont rapportés.

Art. 8. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

258. — 30 MAI 1892. — Arrêté royal.

— *Émission d'obligations de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Approbation de la forme et des conditions de l'émission.* (Monit. du 5 juin 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 11 des statuts de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, conçu comme il suit :

« La société peut émettre des obligations en représentation des annuités qui lui sont dues. »

« La forme et les conditions de cette émission doivent être approuvées par le gouvernement. »

Considérant que la société a obtenu, pour l'établissement ou pour l'augmentation du capital de lignes vicinales déjà concédées, la souscription d'annuités correspondant à un capital de 40 millions de francs environ et que, d'après les études déjà faites, elle évalue à 8 millions de francs au moins le capital